

Arrêté n°2020 DCPAT/BE-291 en date du 23 octobre 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARI exploitant, au 11 rue Bernard de Palissy à Châtellerault (86100), une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-023 en date du 10 janvier 2013 autorisant Monsieur le Directeur de la société ARI à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle Ouest – Le Sanital 11 rue Bernard Palissy 86100 Châtellerault, un établissement spécialisé dans le traitement de surface, soudure et peinture, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE en date du 10 octobre 2019 modifié mettant en demeure la société ARI de respecter les dispositions des articles 4.3.5.1, 4.3.9.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé ;

Vu le rapport du 21 septembre 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection du 26 août 2020, confirmant le maintien d'une majorité des faits non conformes ayant donné lieu à la mise en demeure : absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, non-conformité des effluents industriels rejetés ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, y compris sur les mesures de publication d'une telle décision ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- article 4.3.9.1 : les rejets d'eaux industrielles de l'installation ne sont pas conformes aux valeurs limites de rejets prescrites ;

- article 7.2.4 : les locaux à risque incendie ne sont pas tous équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors de la précédente visite d'inspection du 9 juillet 2019, et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2019 modifié susvisé, dont l'ensemble des échéances est dépassé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant que ce non-respect constitue un intérêt concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant que l'équipement de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur est estimé par l'exploitant à 86 935 € HT ;

Considérant que la mise à niveau des installations de traitement des effluents aqueux industriels de l'établissement, afin de respecter les valeurs limites d'émission qui lui incombent au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas été étudiée par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros par jour selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 250 euros par jour, sur la base d'un montant de 200 euros par jour pour la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur dans l'ensemble des locaux à risque d'incendie, et de 50 euros par jour pour la mise à niveau de l'installation de traitement des rejets aqueux industriels de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ARI, exploitant une installation de traitement de surface sise 11 rue Bernard de Palissy sur la commune de Châtellerault, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant

journalier global de 250 euros jusqu'à satisfaction de chaque point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 modifié susvisé :

- mettre à niveau l'installation de traitement des effluents aqueux industriels afin de respecter les valeurs limites d'émission, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;

- équiper les locaux à risque incendie en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne devant pas être inférieure à 1 % de la surface au sol des locaux à risque incendie, conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : 200 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter du 31 octobre 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 2 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 - Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ARI à Châtelleraut

dont copie sera adressée à :

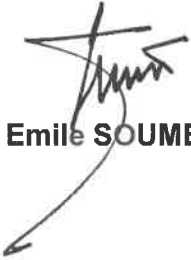
- monsieur le maire de Châtelleraut,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées,
- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du
département de la Gironde.

Poitiers, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr